

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation du 09 septembre 2025 de M. LEROY Théophile, sise 8 rue de la Basse Orévière – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que M. LEROY Théophile souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux au n°8 rue de la Basse Orévière à Saint-Herblain, du 16 au 19 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-0873 du 13 août 2025.

ARTICLE 2 : Du 16 au 19 septembre 2025, M. LEROY Théophile est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux au n°8 rue de la Basse Orévière à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une partie de la chaussée au droit de la façade du n°8 rue de la Basse Orévière ;
- **installation autorisée pour l'échafaudage** (10m de long x 0,8m de large) au droit de la façade du n°8 rue de la Basse Orévière ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1007

OBJET :
**Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-0873 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage -
8 rue de
la Basse Orévière -
du 16 au 19
septembre 2025**

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place **le Service tranquillité publique et réglementation de la ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site pendant l'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **29,00 € (2,90 € x 10 mètres x 1 semaine)** du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pendant 1 semaine.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 12 septembre 2025

Publié le 12 septembre 2025